

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

N° 410-17-002343-254

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER QUÉBEC - DAQ, personne morale dûment constituée ayant son siège au 2070 rue de Bruxelles, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H1L 5Z7

et

JEAN-JACQUES KONA-BOUN, personne physique domiciliée au 1205, avenue Saint-Jean, ville et district judiciaire de St-Hyacinthe, province de Québec, J2S 8M2

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, personne morale dûment constituée, agissant au nom du **MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION** et ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y1B6

Défendeur

et

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC., personne morale dûment constituée dont le siège social est situé au 107-581, rue Saint-Paul, St-Tite,

dans le district de St-Maurice, province
de Québec, G0X 3H0

Mise en cause

**POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE MODIFIÉ ET DEMANDE EN INJONCTION
[...] INTERLOCUTOIRE**
(Art. 509, 510, 511 et 529 *C.p.c.*)

**À L'UN.E DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT DE SAINT-AURICE, LES DEMANDEURS
EXPOSENT CE QUI SUIT:**

I. SURVOL

1. Le bien-être et la sécurité de l'animal sont des préoccupations sociétales importantes pour le Québec et ses citoyens, qui se reconnaissent une responsabilité individuelle et collective de veiller à la protection des animaux.
2. En 2015, le législateur québécois a mis en place un régime juridique et administratif pour accomplir ces objectifs en adoptant la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, ch. B-3.1 (la « **LBÉSA** »).
3. Cette même année, le législateur québécois a reconnu et affirmé la sensibilité animale, en adoptant l'art. 898.1 du *Code Civil du Québec*, qui se lit comme suit:

898.1. Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.

Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables.

898.1. Animals are not things. They are sentient beings and have biological needs.

In addition to the provisions of special Acts which protect animals, the provisions of this Code and of any other Act concerning property nonetheless apply to animals.

4. C'est dans cette optique de reconnaissance de la sensibilité des animaux et de leur contribution à la qualité de vie de la société québécoise que la *LBÉSA* établit des règles strictes encadrant la sécurité et le bien-être animal.
5. La *LBÉSA* désigne le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le « **MAPAQ** ») comme unique responsable de son application.
6. La *LBÉSA* établit également des mécanismes de signalement, qui obligent les médecins vétérinaires et les agronomes, et permettent à toute autre personne, de signaler des menaces au bien-être ou à la sécurité de l'animal au MAPAQ.
7. Le 25 mars 2025, le Dr Jean-Jacques Kona-Boun, médecin vétérinaire, et la Communauté Droit Animalier Québec - DAQ (le « **DAQ** ») (ensemble, les « **Demandeurs** ») se sont prévalus de ce mécanisme en déposant un signalement (ci-après « **Signalement** ») en lien avec le traitement des veaux et bouvillons au Festival Western de Saint-Tite (le « **Festival** »).
8. Dans ce Signalement, les Demandeurs font état de contraventions claires à la *LBÉSA*, qui sont commises par le Festival dans le cadre de trois de ses épreuves récurrentes (prise du veau au lasso, prise du bouvillon en équipe et terrassement du bouvillon).
9. [...] Le 25 juillet 2025, soit quatre mois plus tard, le MAPAQ rend une décision faisant suite au Signalement (la « **Décision** »), avisant les Demandeurs de son refus d'utiliser le pouvoir d'ordonnance prévu à la *LBÉSA* afin d'assurer le respect par le Festival des dispositions de cette loi.
10. Par la présente, les Demandeurs se pourvoient en contrôle judiciaire de la Décision du MAPAQ de ne pas intervenir auprès du Festival suivant leur Signalement du 25 mars 2025, en dépit de la tenue imminente des épreuves compromettant les impératifs biologiques des animaux.
11. La Décision du MAPAQ est déraisonnable, car la preuve dont il dispose établit sans ambiguïté que trois des épreuves du Festival violent la *LBÉSA*.
12. Le MAPAQ devait intervenir auprès du Festival, et sa Décision de ne pas le faire était déraisonnable, de sorte que l'intervention de cette Cour est justifiée et nécessaire pour protéger la primauté du droit.
13. [...]
14. Une intervention [...] de cette Cour est requise en vue d'assurer le respect de la *LBÉSA* et d'exiger une intervention du MAPAQ afin d'éviter que le Festival puisse

infliger une détresse et compromettre les impératifs biologiques des veaux et bouvillons impliqués dans les trois épreuves en cause.

II. PARTIES

A. Communauté Droit Animalier Québec – DAQ

15. Le DAQ est un organisme de bienfaisance constitué comme personne morale sans but lucratif. Une copie de sa fiche d'enregistrement au REQ est communiquée comme **Pièce P-1**.
16. Le DAQ fut fondé le 3 août 2017 par Me John-Nicolas Morello.
17. Aujourd'hui, le DAQ regroupe des membres professionnels et citoyens ayant un intérêt particulier pour la protection des animaux. Il compte en son sein des avocats, notaires, vétérinaires, comportementalistes, éthologues, universitaires et autres experts dans des domaines allant du droit aux sciences cognitives.
18. La mission principale du DAQ est l'avancement de l'éthique et le droit animaliers au Québec.
19. Le DAQ s'efforce de protéger et défendre les êtres animaux, notamment par l'entremise d'interventions juridiques et communautaires visant à faire respecter l'application et l'exécution des lois existantes.
20. Une copie de la présentation du DAQ affichée sur son site web est communiquée comme **Pièce P-2**.
21. Le 17 mai 2022, le DAQ a saisi les tribunaux afin de faire interdire et faire déclarer contraires à la *LBÉSA* les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon du Festival.
22. Cette démarche s'est interrompue en 2024, lorsque la Cour d'appel a confirmé le rejet de la demande du DAQ en raison de son absence d'intérêt pour agir dans le cadre d'un recours direct à l'encontre du Festival (*Communauté Droit animalier Québec - DAQ c. Festival Western de St-Tite inc.*, 2024 QCCA 1069).
23. L'arrêt de la Cour d'appel quant à l'absence d'intérêt pour agir du DAQ repose en grande partie sur l'existence d'un autre recours efficace pour s'assurer du respect de la *LBÉSA*, soit le mécanisme de signalement prévu aux art. 14 et 15 de la *LBÉSA*.
24. C'est par le biais de ce mécanisme que le DAQ a effectué le Signalement dont il est question dans le présent pourvoi, et ce, en vertu de l'art. 15 de la *LBÉSA*.

B. Jean-Jacques Kona-Boun

25. Le Docteur Jean-Jacques Kona-Boun est un médecin vétérinaire diplômé de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal en 1997. Il a également complété une résidence (2001), puis une maîtrise (2006) en anesthésiologie et obtenu son diplôme de l'American College of Veterinary Anesthesia and Analgesia (2008).
26. Le Dr Kona-Boun est, avec le DAQ, l'une des deux personnes ayant effectué le Signalement dont il est question dans le présent pourvoi.
27. Dans le cas du Dr Kona-Boun, l'art. 14 de la *LBÊSA* l'obligeait à effectuer un tel signalement.
28. Depuis 2017, Dr Kona-Boun est impliqué dans la documentation et l'évaluation du traitement réservé aux animaux utilisés lors du Festival.
29. Ses observations ont été incluses dans un *Rapport d'analyse des données collectées lors des rodéos de Montréal et de St-Tite* du professeur Alain Roy (le « **Rapport Roy** »), dont une copie est communiquée comme **Pièce P-3**.
30. Ce rapport souligne notamment les risques de lésions et de détresse psychologique liées aux activités de prise du veau au lasso et de terrassement de bouvillon.

C. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

31. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est constitué selon la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, ch. M-14.
32. Le MAPAQ est responsable de l'application de la *LBÊSA* (art. 95, *LBÊSA*).

D. Festival Western de Saint-Tite

33. Le Festival est un organisme sans but lucratif enregistré, tel qu'il appert de sa fiche d'enregistrement au REQ, communiquée comme **Pièce P-4**.
34. Le Festival organise des rodéos depuis 50 ans dans le village de St-Tite, qui attirent près de 600 000 visiteurs annuellement, tel qu'il appert de la page d'accueil de son site web, communiquée comme **Pièce P-5**.

35. Le Festival compte plusieurs partenaires publics, notamment les gouvernements du Québec et du Canada, tel qu'il appert de son site web et du tableau des subventions publiques du Festival, communiqués comme **Pièce P-6** et **Pièce P-7**.
36. Une des missions du Festival est de produire des rodéos professionnels, qui sont sanctionnés par l'International Professional Rodeo Association (IPRA), tel qu'il appert du relevé des activités de l'IPRA Canada communiqué comme **Pièce P-8**.
37. Dans le cadre des festivités annuelles, le Festival agit à titre de gardien des veaux et des bouvillons au sens de la *LBÊSA*, puisqu'il exerce un contrôle direct sur les animaux utilisés dans les épreuves.
38. Les prochaines activités du Festival auront lieu [...] du 5 au 14 septembre 2025, tel qu'il appert de la programmation d'été du Festival ainsi que de sa page d'accueil communiquées respectivement comme **Pièce P-9** et **Pièce P-5**.

III. CONTEXTE LÉGISLATIF

39. La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* a été adoptée par l'Assemblée Nationale du Québec en 2015, compte tenu que l'État québécois « estime essentiel d'intervenir afin de mettre en place un régime juridique et administratif efficace afin de s'assurer du bien-être et de la sécurité de l'animal » (*LBÊSA*, préambule).
40. En adoptant à l'unanimité la *LBÊSA*, le législateur a voulu envoyer un message clair quant à l'importance qu'il accorde à la protection du bien-être et de la sécurité des animaux au Québec.
41. L'objectif de la *LBÊSA* est d'« assurer la protection des animaux afin de garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie » (*LBÊSA*, art. 1).
42. Ainsi, la loi reconnaît la « sensibilité et les impératifs biologiques » des animaux, de sorte que « l'espèce humaine a une responsabilité individuelle et collective de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux » (*LBÊSA*, préambule).
43. Les animaux visés par la *LBÊSA* sont énumérés à son article 1, qui définit le terme « animal » à son premier paragraphe :

- | | |
|---|--|
| 1° «animal», employé seul: | (1) "animal", used alone, means |
| a) un animal domestique, soit un animal d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'une race qui a été | (a) a domestic animal, being an animal of a species, a subspecies or a breed that has been chosen by |

sélectionnée par l'homme de façon à répondre à ses besoins tel que le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides;

man to meet certain needs, such as cats, dogs, rabbits, cattle, horses, pigs, sheep, goats and chickens, and their hybrids;

[...]

[...]

44. Les deux animaux faisant l'objet du présent recours, soit les veaux et les bouvillons, sont, en tant que bovins domestiqués, visés par l'article 1 paragraphe 1(a) et donc sujets à l'application de la *LBÊSA*.
45. Les articles 5 et 6 de la *LBÊSA* soumettent les propriétaires et les gardiens d'animaux à une série d'obligations et d'interdictions, qui sont centrales en l'espèce.
46. D'une part, l'article 5 de la *LBÊSA* prévoit que les propriétaires et les gardiens d'animaux doivent s'assurer que le bien-être et la sécurité des animaux ne sont pas compromis. Cet article prévoit également une présomption légale que le bien-être et la sécurité d'un animal est compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques, lesquels sont énumérés non exhaustivement :

5. Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est **présumé** compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal:

5. The owner or custodian of an animal must ensure that the animal's welfare and safety are not compromised. An animal's welfare or safety is **presumed** to be compromised if the animal does not receive care that is consistent with its biological needs. Such care includes but is not limited to ensuring that the animal:

1° ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture;

1° has access to drinking water and food of acceptable quality in sufficient quantity;

2° soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;

2° is kept in a suitable place that is sanitary and clean with sufficient space and lighting and the layout or use of whose facilities are not likely

3° ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;

to affect the animal's welfare or safety;

4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;

3° is allowed an opportunity for adequate exercise;

5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;

4° is provided with the necessary protection from excessive heat or cold and from bad weather;

6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;

5° is transported in a suitable manner in an appropriate vehicle;

7° ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé;

6° is provided with the necessary care when injured, ill or suffering; and

7° is not subjected to abuse or mistreatment that **may** affect its health.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la neige et la glace ne sont pas de l'eau.

For the purposes of subparagraph 1 of the first paragraph, snow and ice are not water.

46.1. Le paragraphe 5(7) de la LBÉSA prévoit clairement que le bien-être ou la sécurité d'un animal est *présumé compromis* dès lors qu'il est soumis à un mauvais traitement *pouvant* affecter sa santé. La LBÉSA n'exige donc pas la preuve d'un abus ou d'un traitement ayant effectivement nui à la santé de l'animal; la simple *possibilité* que la santé soit affectée suffit à déclencher la présomption légale.

47. D'autre part, l'article 6 de la LBÉSA prévoit que nul ne peut faire en sorte qu'un animal soit en détresse, notamment en faisant sorte qu'un animal soit exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives :

6. Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse.

6. A person may not, by an act or omission, cause an animal to be in distress.

Pour l'application de la présente loi, un animal est en détresse dans les cas suivants:

For the purposes of this Act, an animal is in distress if

1° il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des

1° it is subjected to conditions that, unless immediately alleviated, will

lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié; cause the animal death or serious harm;

2° il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës; 2° it is subjected to conditions that cause the animal to suffer acute pain; or

3° il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives. 3° it is exposed to conditions that cause the animal extreme anxiety or suffering.

48. L'article 7 de la *LBÉSA* prévoit toutefois des exceptions à l'application de ses articles 5 et 6:

7. Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas dans le cas d'activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues. 7. Sections 5 and 6 do not apply in the case of agricultural activities, veterinary medicine activities, teaching activities or scientific research activities carried on in accordance with generally recognized rules.

Les activités d'agriculture comprennent notamment l'abattage ou l'euthanasie d'animaux ainsi que leur utilisation à des fins agricoles ou lors d'expositions ou de foires agricoles. Agricultural activities include, in particular, the slaughter or euthanasia of animals and the use of animals for agricultural purposes or at agricultural exhibitions or fairs.

49. Les exceptions liées à l'article 7 sont les seules exceptions à l'application des articles 5 et 6 *LBÉSA*.

50. Aucune d'entre elles ne s'applique en l'espèce.

51. Conformément à son objet et afin de faciliter la mise en application des obligations prévues aux articles 5 et 6, la *LBÉSA* oblige tout vétérinaire et tout agronome à effectuer un signalement au MAPAQ s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un animal subit ou a subi des abus ou un mauvais traitement, ou a été en situation de détresse. Cette obligation est prévue à l'article 14 de la *LBÉSA* :

14. Un médecin vétérinaire ou un agronome qui a des motifs 14. A veterinary surgeon or an agrologist who has reasonable

raisonnables de croire qu'un animal
subit ou a subi des abus ou mauvais
traitements ou qu'il est ou a été en
détresse doit, sans délai,
communiquer au ministre ses
constatations ainsi que les
renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse du propriétaire
ou de la personne ayant la garde de
l'animal, lorsque ces données sont
connues;

2° l'identification de l'animal.

Aucune poursuite en justice ne peut
être intentée contre un médecin
vétérinaire ou un agronome qui, de
bonne foi, s'acquitte de son
obligation de faire rapport
conformément au premier alinéa.

cause to believe that an animal is
being or has been subjected to
abuse or mistreatment or that it is
or has been in distress must,
without delay, report their
observations to the Minister and
provide the Minister with

(1) the name and address of the
owner or custodian of the animal, if
the information is known; and

(2) the animal's identification.

No judicial proceedings may be
instituted against a veterinary
surgeon or an agronomist who, in
good faith, fulfills the obligation to
report under the first paragraph.

52. Bien qu'il n'existe pas d'*obligation* de signalement pour les membres du public, ces derniers peuvent également effectuer un signalement au MAPAQ s'ils ont des motifs raisonnables de croire que le bien-être ou la sécurité d'un animal a été compromis. Cette possibilité, reconnue par la Cour d'appel en 2024, est prévue à l'art. 15 de la *LBÉSA*:

15. Toute personne qui a des motifs
raisonnables de croire que le bien-être
ou la sécurité d'un animal est ou a été
compromis ne peut être poursuivie en
justice pour avoir, de bonne foi, signalé
une telle situation.

15. No judicial proceedings may be
instituted against a person who,
having reasonable cause to believe
that an animal's welfare or safety is
or has been compromised, reported
the situation in good faith.

53. Concrètement, les signalements auprès du MAPAQ peuvent être effectués de trois manières, soit par téléphone, par courriel, ou en ligne, tel qu'il appert du Rapport d'application de la *LBÉSA*, communiqué comme **Pièce P-10**.

54. Si une situation est préoccupante, « une plainte recevable requiert une action de la part du service d'inspection du MAPAQ » (Pièce P-10).

55. Les données de 2020 indiquent que le délai médian entre la plainte pour une première infraction et une première intervention sur les lieux était de cinq jours

(Pièce P-10).

56. Enfin, l'article 95 de la *LBÉSA* prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la loi.
57. Pour ce faire, la *LBÉSA* accorde au ministre des Pouvoirs d'inspection et d'enquête, ainsi qu'un pouvoir d'ordonnance qu'il peut utiliser lorsque les activités d'un propriétaire ou d'un gardien causent de la détresse à un animal ou mettent en danger sa sécurité.
58. Ce pouvoir d'ordonnance est prévu à l'article 58 de la *LBÉSA* :
- | | |
|---|--|
| 58. Le ministre peut ordonner à un propriétaire ou à une personne ayant la garde d'un animal de cesser sa garde ou certaines de ses activités en lien avec celle-ci ou, au contraire, de les exercer aux conditions qu'il détermine, s'il est d'avis: | 58. The Minister may order the owner or custodian of an animal to cease their custody or certain related activities or, conversely, to continue their custody or the related activities on the conditions the Minister determines, if the Minister considers |
| 1° que l'animal est en détresse; | 1° that the animal is in distress; or |
| 2° qu'il existe un danger immédiat pour le bien-être ou la sécurité de l'animal. | 2° that there is an immediate danger to the animal's welfare or safety. |
59. Les ordonnances du ministre doivent être motivées et notifiées au propriétaire ou au gardien de l'animal. Elles prennent effet à la date de leurs notifications et leur durée d'application ne peut excéder 60 jours (art. 59 *LBÉSA*).
60. En pratique, le ministre parvient généralement à obtenir la collaboration des contrevenants, de sorte qu'une ordonnance n'est pas nécessaire (Pièce P-10).
61. Dans un arrêt récent, la Cour d'appel soulignait qu'un recours du DAQ visant, entre autres, à faire cesser les activités de prise de veau au lasso et de terrassement du bouvillon du Festival, aurait essentiellement dû être intenté auprès du MAPAQ, qui aurait pu y faire droit en exerçant son pouvoir d'ordonnance.

IV. LES CONTRAVENTIONS DU FESTIVAL À LA LBÊSA ET LA DÉCISION DU MAPAQ DE NE PAS [...] INTERVENIR AUPRÈS DU FESTIVAL

A. Les épreuves de prise du veau au lasso, de prise du bouvillon en équipe et de terrassement des bouvillons

62. Dans le cadre des compétitions de rodéo, le Festival organise dix activités, soit la prise du veau au lasso, la monte du cheval avec selle, la monte du cheval sans selle, la monte du taureau, le terrassement du bouvillon, la prise du bouvillon en équipe, la course de barils, la course de sauvetage, l'échange de cavalier et le poney express, tel qu'il appert de la page web du Festival, communiquée comme **Pièce P-11**.
63. Parmi toutes ces activités, seulement trois épreuves sont visées par le Signalement et par le présent recours : (i) la prise du veau au lasso, (ii) le terrassement du bouvillon et (iii) la prise du bouvillon en équipe.
64. Ces épreuves sont visées car la preuve établit clairement qu'elles menacent les impératifs biologiques des veaux et des bouvillons et leur causent de la détresse de manière répétée, de manière à violer la *LBÊSA*.
- (i) *Prise du veau au lasso*
65. L'épreuve de prise du veau au lasso implique des veaux d'environ 250 livres, âgés généralement de 5 à 15 mois, tel qu'il appert du *Rapport du MAPAQ sur le bien-être et la sécurité des animaux utilisés lors de certaines disciplines de rodéos telles que pratiquées au Festival Western de Saint-Tite* (« **Rapport MAPAQ** »), communiqué comme **Pièce P-12**.
66. En préparation pour l'épreuve, les veaux sont séparés de leurs congénères puis confinés dans une chute de départ (Pièce P-12).
67. Ils sont ensuite relâchés dans une arène avec une courte avance sur le compétiteur, qui est à cheval. Le compétiteur pourchasse ensuite le veau, afin de l'attraper en pleine course en lui faisant passer un lasso autour du cou, de manière à projeter le veau au sol (Pièce P-12).
68. Alors que le veau se trouve au sol, le compétiteur doit descendre de sa monture, retourner le veau et attacher trois de ses pattes. Le compétiteur doit garder au sol le veau attaché avant de le relâcher, pour un laps de temps déterminé par le Festival (Pièce P-12).

(ii) *Terrassement du bouvillon*

69. Lors des épreuves de terrassement du bouvillon (bœuf adolescent), les bouvillons sont eux-aussi confinés seuls dans une chute de départ avant d'être pourchassés par un compétiteur à cheval (Pièce P-12).
70. L'objectif du compétiteur est de sauter sur le bouvillon alors qu'il est en pleine fuite, pour l'empoigner par les cornes et le plaquer au sol (Pièce P-12).
71. Le compétiteur doit ensuite retourner le bouvillon le plus rapidement possible sur le côté pour que la tête et les pattes de l'animal pointent dans la même direction (Pièce P-12).
72. Durant cette épreuve, le cou du bouvillon est brutalement tordu dans un angle allant jusqu'à 180°, afin d'en faire arrêter le mouvement, tel qu'il appert du Signalement des Demandeurs, dont copie est communiquée comme **Pièce P-13**.

(iii) *Prise du bouvillon en équipe*

73. L'épreuve de prise du bouvillon en équipe implique deux cavaliers, soit l'intercepteur et le talonneur.
74. Lors de cette épreuve, l'intercepteur attrape le bouvillon par les cornes à l'aide d'un lasso, pour ensuite enrouler l'autre extrémité du lasso au pommeau de sa selle. Ceci fait arrêter l'élan du bouvillon, et permet au talonneur de lui lier les pattes arrière avec son lasso (Pièce P-12).

B. Les trois épreuves contreviennent aux exigences de la LBÉSA

75. Les trois épreuves en cause compromettent le bien-être et la sécurité des veaux et des bouvillons sous la garde du Festival. Il s'agit de la conclusion non équivoque de trois rapports d'experts, incluant celui des quatre experts du MAPAQ, ayant étudié la question depuis 2017.

(i) *2017-2020 : Le Rapport Roy et la mise sur pied du Comité consultatif sur le bien-être et la sécurité des êtres animaux utilisés dans le cadre des activités de rodéo*

76. En mai 2017, le professeur de droit Alain Roy dépose une demande en justice contre le Festival et la Société des célébrations du 375^e anniversaire de la Ville de Montréal afin d'empêcher la tenue de certaines activités de rodéo urbain organisées pour le 375^e anniversaire de la ville (Pièce P-3).

77. Ce recours fait l'objet d'une transaction homologuée le 16 juin 2017 (la « Transaction »), dont une copie se retrouve dans le Rapport Roy (Pièce P-3).
78. La Transaction met fin au litige et prévoit que les parties s'engagent à demander au MAPAQ de mettre sur pied un Comité consultatif sur le bien-être et la sécurité des êtres animaux (le « **Comité consultatif** »).
79. Le 19 juillet 2017, le MAPAQ acquiesce à cette demande.
80. Le 15 août 2017, le Comité consultatif débute ses travaux. Sa mission consiste à évaluer la conformité des activités de rodéo qui se déroulent dans la province de Québec avec la législation et les normes de conduite en matière de sécurité et de bien-être animal.
81. La Transaction prévoit également que le Festival devra permettre un accès illimité à deux représentants et un vidéographe nommés par le professeur Roy, afin qu'il puisse coordonner la préparation d'un rapport d'expert portant sur le bien-être et la sécurité des animaux au Festival.
82. Dans le cadre de la préparation du rapport, le professeur Roy s'adjoit des services du Dr Kona-Boun, demandeur dans le présent dossier, afin qu'il documente le traitement réservé aux animaux utilisés lors du rodéo de l'été 2017.
83. Le 28 février 2018, le Rapport Roy est publié (Pièce P-3).
84. Le Dr Kona-Boun y conclut que les épreuves de prise du veau au lasso, de terrassement du bouvillon et de prise du bouvillon en équipe compromettent le bien-être et la sécurité des veaux et des bouvillons, car ces activités leur infligent une détresse psychologique importante (Pièce P-3).
85. Le 11 avril 2018, le MAPAQ annonce la mise en place d'un protocole d'encadrement pour le rodéo, tel qu'il appert d'une déclaration du ministre rapportée par La Presse et communiquée en **Pièce P-14**.
86. Le 15 avril 2018, le MAPAQ entame des travaux auprès du Comité consultatif.
87. En octobre 2018, le MAPAQ constitue un Groupe de travail sur le bien-être et la sécurité des animaux utilisés dans le cadre de rodéos (le « **Groupe de travail du MAPAQ** »).

88. Le Groupe de travail du MAPAQ est formé de quatre médecins vétérinaires experts.
89. Il se réunit à 12 reprises dans le cadre de ses travaux.
90. Le 6 novembre 2019, le MAPAQ communique qu'il ne mettra pas en place des mesures de mitigation en attendant les recommandations du Groupe de travail du MAPAQ, malgré qu'un membre du Comité consultatif ait effectué une demande en ce sens. Cette demande et la réponse du MAPAQ sont communiquées respectivement comme **Pièce P-15** et **Pièce P-16**.
91. Le 20 juillet 2020, un membre du Comité consultatif écrit au MAPAQ afin de souligner ses préoccupations à l'égard des délais « inexcusables » de production du rapport du Groupe de travail du MAPAQ, réitérant que des mesures de mitigation provisoire sont nécessaires dans l'intervalle, tel qu'il appert du courriel communiqué comme **Pièce P-17**.
92. En réponse, le 18 août 2020, le MAPAQ affirme qu'il « évaluera la pertinence de mettre en place des mesures de mitigation lorsque les conclusions du rapport seront connues », tel qu'il appert du courriel communiqué comme **Pièce P-18**.
- (ii) *2021 : Le Dr Autenne produit un deuxième rapport d'expert confirmant les risques sérieux pour la sécurité et le bien-être des veaux et des bouvillons*
93. Parallèlement aux travaux du Groupe de travail du MAPAQ, le DAQ mandate un expert vétérinaire indépendant, le Dr Geoffroy Autenne, afin qu'il produise un rapport d'expert portant sur l'impact des épreuves de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon sur le bien-être et la sécurité de ces animaux.
94. Le 20 décembre 2021, le Dr Autenne rend son rapport au DAQ (« **Rapport Autenne** »), dont copie est communiquée comme **Pièce P-19**.
95. Le Rapport Autenne explique que la capacité des animaux de ressentir est composée de deux éléments, soit la perception de la douleur et la conscience sensorielle à éprouver des émotions. Les veaux et les bouvillons sont en mesure de percevoir des expériences aversives, y compris la douleur, par des caractéristiques d'ordre sensorielles, émotionnelles et cognitives (Pièce P-19).
96. Le Rapport Autenne conclut que les épreuves de capture du veau au lasso et du terrassement du bouvillon portent systématiquement atteinte au bien-être et à la sécurité des animaux impliqués dans ces épreuves (Pièce P-19, p. 29):

Indépendamment des mesures prise afin d'assurer le bien-être animal s'agissant des conditions d'hébergement et d'acheminement des animaux, les épreuves de la capture du veau au lasso & du terrassement du bouvillon dans le cadre du rodéo, porte systématiquement atteinte à la santé de ces derniers au travers :

- De manipulations au cours desquelles les animaux sont exposés systématiquement à des méthodes de contentions et de manipulations violentes (projection au sol par torsion cervicale, contention par étranglement au lasso) particulièrement stressantes menant à un état de détresse de l'animal.
- L'exposition systématique à des douleurs aiguës menant à un état de souffrance définie par la conscientisation aversive de la douleur compte tenu des capacités cognitives des bovins.

97. Plus précisément, dans le Signalement, les Demandeurs soulèvent ces conclusions du Rapport Autenne (Pièce P-13):

[38] Plus particulièrement, selon le Dr Autenne, l'épreuve de capture du veau expose « l'animal de façon certaine et systématique à une succession de séquences affectant la santé de l'animal », en le soumettant notamment à :

- a. « une strangulation extrêmement violente dans la mesure où sa vitesse de course est brusquement annulée par le lasso, muni d'un noeud coulant, alors solidarisé au cheval du participant ayant à s'immobiliser pour stopper net le veau alors tentant de s'échapper »;
 - b. des « lésions oculaires lors de lancer de lasso infructueux »;
 - c. des projections « systématiquement rapide[s] et violente[s] [...] au sol »;
- et
- d. de « l'hyperflexion cervicale extrême ».

[39] Selon le Dr Autenne, l'épreuve de capture des bouvillons expose « l'animal de façon certaine et systématique à une succession de séquences affectant la santé de l'animal ». Cette épreuve provoque « des douleurs aiguës liées à la strangulation » qui propulse l'animal « vers un état de souffrance ». Cette pratique est « à l'origine de lésions importantes sur les tissus de la région cervicale ».

98. Le 17 mai 2022, le DAQ dépose une demande en injonction permanente à l'encontre du Festival (**Pièce P-20**), invoquant le Rapport Autenne à son soutien. Tel qu'expliqué ci-haut, cette demande se soldera par un arrêt de la Cour d'appel qui refuse de reconnaître la qualité pour agir du DAQ dans un recours contre le Festival, jugeant que le recours approprié en est un auprès du MAPAQ.

99. Dans une déclaration produite le 2 novembre 2022 et communiquée comme **Pièce P-21**, le Dr Autenne affirme que ses observations des activités de rodéo du Festival le 17 septembre 2022 ne modifient nullement les conclusions de son rapport.

(iii) 2022-2024 : Le rapport du MAPAQ et ses suites

100. Le 21 juillet 2022, le Groupe de travail du MAPAQ rend finalement le Rapport MAPAQ (Pièce P-12), soit trois ans après la date ciblée.

101. Au sujet des trois épreuves visées par le présent recours et par le Signalement des Demandeurs, le Rapport MAPAQ constate ce qui suit.

102. Lors de l'épreuve de prise du veau au lasso, le Rapport MAPAQ fait état de peur et de stress intenses présents chez 100% des animaux impliqués, voire une terreur pour les veaux. Le Rapport MAPAQ relève également que certaines manipulations engendrent un inconfort et une douleur physique pour les veaux (Pièce P-12).

103. Concernant l'épreuve de terrassment du bouvillon, le Rapport MAPAQ conclut à un risque global moyen à élevé sur le plan psychologique, et relève les signes d'anxiété et de peur chez les animaux utilisés. Cette épreuve peut engendrer un inconfort et une douleur aigue chez les bouvillons (Pièce P-12).

104. Enfin, l'épreuve de prise du bouvillon en équipe produit des conséquences psychologiques de mineures à élevées sur les bouvillons, notamment vu l'induction potentielle de réactions émotionnelles négatives telles l'anxiété et la peur, de sorte que le bien-être psychologique des bouvillons est « altéré » durant l'épreuve. Cette épreuve peut également engendrer un inconfort et une douleur aigue chez les bouvillons (Pièce P-12).

105. Sur la base de ces observations, les conclusions du Rapport MAPAQ sont de deux ordres.

106. **D'une part**, la prise du veau au lasso ne permet pas d'assurer le bien-être des animaux utilisés malgré les modifications déjà apportées par le Festival (Pièce P-12, p. 106) :

En ayant toujours en tête le bien-être et la sécurité des animaux utilisés dans les rodéos, dans cette discipline, le groupe de travail a émis des conclusions et recommandations pour les disciplines auxquelles ils participent, notamment que :

1. L'activité de la prise du veau au lasso ne permet pas d'assurer le bien-être et la sécurité des animaux utilisés, puisqu'elle les expose à de la peur de façon répétée, avec des risques importants d'anxiété, de stress aigu et chronique et ce, malgré les modifications apportées au cours des dernières années.

[...]

107. Ainsi, les experts du MAPAQ recommandent un arrêt complet de cette épreuve (Pièce P-12, p. 52) :

Au regard des observations effectuées et des impacts sur la santé psychologique des veaux, le groupe de travail recommande un arrêt de l'activité et considère que la mise en place d'un cadre ou de recommandations ne peut être suffisante pour assurer le bien-être et la sécurité des veaux utilisés lors de cette activité.

108. **D'autre part**, les experts du MAPAQ concluent que les épreuves de terrassement du bouvillon et de prise du bouvillon en équipe nécessitent la mise en place d'un cadre précis visant à limiter les impacts physiques et psychologiques sur les animaux utilisés en plus de nécessiter des modifications à court et moyen terme (Pièce P-12).

109. Les conclusions du Rapport MAPAQ sont non-équivoques (Pièce P-12, p. 106):

4. La mise en place d'un cadre précis visant à limiter les impacts tant physiques que psychologiques sur les bouvillons (terrassement et prise du bouvillon) utilisés est nécessaire pour assurer leur sécurité et leur bien-être.

110. Le 29 août 2022, à la suite de la publication du Rapport MAPAQ, un membre du Comité consultatif formule une demande auprès du MAPAQ afin qu'il exerce son pouvoir d'ordonnance relativement aux veaux et bouvillons du Festival :

La 54e édition du rodéo à St-Tite aura lieu du 9 au 18 septembre 2022. L'article 58 et suivant de la Loi BÊSA prévoit des pouvoirs d'ordonnance. Le MAPAQ doit émettre une ordonnance couvrant la totalité de la durée de cet événement pour faire cesser les activités de la prise de veau au lasso et le terrassement du bouvillon puisque ces animaux sont notamment en détresse (art. 6 Loi BÊSA) et qu'il existe un danger immédiat pour le bien-être ou la sécurité de ces animaux.

Copie de cette demande est communiquée comme **Pièce P-22**.

111. Le 29 août 2022, un deuxième membre du Comité consultatif demande la mise en place de mesures d'urgence interdisant notamment l'activité de la prise du veau au lasso et l'activité de terrassement du bouvillon pendant la durée de l'étude par le MAPAQ des actions à prendre, tel qu'il appert du courriel communiqué comme **Pièce P-23**.
112. Le 11 avril 2023, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne, répond au Rapport MAPAQ, en déclarant, entre autres :
- « On a des professionnels, des experts qui vont nous faire des études au cours des 24 prochains mois pour statuer exactement sur cette activité-là [capture du veau au lasso]. Sinon, toutes les autres recommandations [du Rapport sur le bien-être et la sécurité des animaux utilisés lors de certaines disciplines de rodéos telles que pratiquées au Festival Western de Saint-Tite] qui sont suggérées par les experts vont être mises en application. » (**Pièce P-24**)
113. [...]
114. [...]
115. En fait, entre 2018 et 2024, les épreuves du Festival ont eu lieu sans qu'aucune mesure de protection ne soit mise en place ou ordonnée par le MAPAQ, et ce, malgré les trois rapports d'expert portés à sa connaissance et concluant que certaines épreuves contreviennent à la **LBÉSA**.
116. Durant la plus récente édition du Festival (l'édition 2024), le Dr Kona-Boun constate à nouveau que les veaux et bouvillons impliqués dans les épreuves de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon sont en état de détresse et d'anxiété, et qu'ils sont soumis à de graves risques de lésions physiques et psychologiques qui compromettent leur sécurité et leur bien-être.
117. Par ailleurs, un bouvillon est décédé lors de l'épreuve de terrassement du bouvillon durant cette même édition. Un groupe de spectateurs interrogé par Radio-Canada décrit ainsi l'événement :
- [...] le silence régnait dans les grandes estrades du Festival, même s'il était impossible pour eux de savoir si le bouvillon était mort sur le coup. L'une d'elles mentionne : "ils se sont dépêchés à sortir son corps mort en le tirant par les pattes par terre pour le sortir du manège". Elle ajoute que, "c'était horrible de voir la tête retomber par terre et voir le corps se faire traîner par les pattes".

Ce groupe assiste à de nombreux rodéos durant l'année, mais affirme que cet événement les a hantés jusqu'à la fin de la soirée. Ayant peur de représailles, le groupe de spectateurs souhaite demeurer anonyme.

Une copie de l'article de Radio-Canada est communiquée comme **Pièce P-25**.

C. Le Signalement des Demandeurs

118. Le 25 mars 2025, les Demandeurs déposent leur Signalement au MAPAQ par l'entremise de l'adresse courriel prévue à cet effet sur le site du MAPAQ (Pièce P-13).
119. Ce Signalement, déposé en application des articles 14 et 15 de la *LBÉSA*, demande l'intervention immédiate du MAPAQ afin qu'il ordonne au Festival de se conformer à la loi, et de cesser les épreuves de prise du veau au lasso, de prise du bouvillon en équipe et de terrassement des bouvillons à temps pour les épreuves prévues les 17 et 18 mai 2025 ainsi que du 5 au 14 septembre 2025.
120. Le Signalement repose principalement sur les éléments suivants :
 - a. Le Rapport Roy (février 2018) (Pièce P-3), qui conclut que les trois épreuves visées par le signalement compromettent le bien-être et la sécurité des veaux et des bouvillons, notamment en les soumettant à des risques de lésions et en leur causant une grande détresse psychologique;
 - b. Le Rapport Autenne (décembre 2021) (Pièce P-19) qui conclut que « les épreuves de la capture du veau au lasso & du terrassement du bouvillon dans le cadre du rodéo, porte[nt] systématiquement atteinte à la santé de ces derniers »;
 - c. Le Rapport MAPAQ (juillet 2022) (Pièce P-12), qui recommande un arrêt complet de l'activité de la prise du veau au lasso et un encadrement « nécessaire » des épreuves de terrassement du bouvillon et prise du bouvillon en équipe;
 - d. La déclaration du ministre Lamontagne en avril 2023 (Pièce P-24), à l'effet que le sort de l'épreuve de prise du veau au lasso allait être déterminé dans les 24 prochains mois et que toutes les autres recommandations des experts du MAPAQ allaient être mises en application;
 - e. L'absence d'ordonnance ou d'autre intervention auprès du Festival par le MAPAQ en date du 25 mars 2025, malgré ces trois rapports et cette déclaration;

- f. Le décès d'un bouvillon durant l'épreuve de terrassement lors de l'édition 2024 du Festival;
 - g. À la lumière des éléments précédents, les risques prévisibles – voire inévitables – pour le bien-être et la sécurité des veaux et bouvillons lors de l'édition 2025 du Festival;
 - h. Les violations continues et répétées des articles 5 et 6 *LBÉSA*, qui se perpétueront nécessairement en l'absence d'intervention du MAPAQ.
121. Le 27 mars 2025, le MAPAQ accuse réception du Signalement et indique qu'il a été transmis au département concerné, tel qu'il appert du courriel communiqué comme **Pièce P-26**.
- 121.1. Le 17 mai 2025, deux inspectrices du MAPAQ visitent le site du Festival à la suite du Signalement effectué par les Demandeurs.
- 121.2. Accompagnées de représentants du Festival, ces deux inspectrices effectuent des examens sommaires de l'état de santé général des animaux qui allaient participer à des épreuves de rodéo. Elles ont également inspecté les installations où ces animaux sont gardés.
- 121.3. Dans leur rapport (pièce D-1), les inspectrices du MAPAQ concluent ce qui suit:
- a. La quantité de nourriture offerte aux veaux est insuffisante;
 - b. Au retour de l'activité de prise du veau au lasso, les veaux grattent vigoureusement le sol et têtent la ripe de bois présente;
 - c. Les veaux utilisés pour l'épreuve de prise au lasso sont hébergés dans un enclos trop restreint pour qu'ils puissent adopter des postures de repos normales;
 - d. Certains bovins devant participer aux épreuves paraissaient trop minces et/ou maigres;
 - e. Les installations qui hébergent les bovins ne comprenaient pas de zones ombragées.
- 121.4. À la suite de cette inspection, le MAPAQ ne répond toujours pas au Signalement des Demandeurs pendant plus de deux mois.

D. La Décision du MAPAQ

121.5. Le 25 juillet 2025, le MAPAQ transmet sa Décision aux Demandeurs (pièce P-35).

121.6. Dans sa Décision, le MAPAQ indique aux Demandeurs que :

[...] De l'avis du ministre, les conditions requises pour émettre une ordonnance selon l'article 58 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* n'étaient pas rencontrées à ce moment. En ce qui concerne le rodéo du 5 au 14 septembre prochains, il appartiendra au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'évaluer si une ordonnance prévue à cet article doit être émise. [...]

121.7. Le MAPAQ indique également aux Demandeurs que le Rapport MAPAQ (Pièce P-12) soulevait un manque de données scientifiques probantes, auquel il tente de pallier par :

a. l'élaboration d'un Code de pratiques encadrant les épreuves de la prise du veau au lasso, du terrassement et de la prise du bouvillon en équipe, de la monte du cheval avec et sans selle et de la monte du taureau (le « **Code de pratiques** »); et

b. La réalisation d'une étude scientifique en collaboration avec la Faculté de Médecine Vétérinaire de l'Université de Montréal et Polytechnique Montréal, portant sur les effets de l'épreuve de prise du veau au lasso sur les veaux qui y participent (le « **Projet de recherche** »).

121.8. Le Code de pratiques devait initialement être publié au printemps 2025. En date des présentes, il n'a toujours pas été publié.

121.9. En ce qui concerne le Projet de recherche, son objectif principal est « d'évaluer les risques et impacts sur la santé et le bien-être des veaux impliqués dans l'épreuve de prise du veau au lasso pour l'élaboration de recommandations et/ou de solutions quant à la poursuite ou quant au retrait de cette activité dans les rodéos se déroulant au Québec ».

121.10. Le Projet de recherche ne porte donc aucunement sur les épreuves de rodéo impliquant des bouvillons.

121.11. De plus, le Projet de recherche implique la continuation des épreuves de prise du veau au lasso dans le cadre du Festival et ce, malgré les recommandations contraires du Rapport MAPAQ (Pièce P-12).

121.12. Selon le MAPAQ, les résultats du Projet de recherche doivent être publiés à l'hiver 2026-2027.

122. En date des présentes, le MAPAQ n'a toujours pas rendu d'ordonnance en ce qui a trait aux trois épreuves dénoncées.

123. [...]

V. LE CONTRÔLE JUDICIAIRE

124. La Décision du MAPAQ de ne pas exercer les pouvoirs d'ordonnance prévus à l'art. 58 de la *LBÊSA* à l'endroit du Festival, eu égard aux épreuves de (1) prise du veau au lasso; (2) prise du bouvillon en équipe; et (3) terrassement des bouvillons est déraisonnable.

125. La discrétion du MAPAQ n'est pas illimitée et, vu les faits du dossier, sa Décision de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire était injuste et irrégulière.

126. La déraisonnabilité de la Décision du MAPAQ est claire à la lumière des contraintes juridiques et factuelles auxquelles il était assujéti.

127. L'objectif premier de la *LBÊSA* est « d'établir des règles pour assurer la protection des animaux dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie » (art. 1 *LBÊSA*).

128. La *LBÊSA* reconnaît d'ailleurs à son préambule que « l'espèce humaine a une responsabilité individuelle et collective de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux ».

129. Sa mise en application relève de l'entière responsabilité du MAPAQ (art. 95, *LBÊSA*), qui peut utiliser son pouvoir d'ordonnance pour assurer le respect des dispositions de la *LBÊSA*, notamment lorsque les activités d'un propriétaire ou d'un gardien causent de la détresse à un animal ou mettent en danger sa sécurité (art. 58 *LBÊSA*).

130. Le présent pourvoi soulève la question de la légalité de la décision du MAPAQ de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à s'assurer que le Festival se conforme aux articles 5 et 6 *LBÊSA* en vue des prochaines éditions du Festival.

131. Les Demandeurs soumettent que dans les circonstances, le MAPAQ devait intervenir auprès du Festival en ce qui concerne les trois épreuves visées par leur Signalement, et la Décision du MAPAQ de ne pas le faire était déraisonnable.

132. Premièrement, il ne fait aucun doute que les rodéos, en tant qu'activités de divertissement, sont sujets à l'application de la *LBÉSA*. Cela est d'ailleurs reconnu dans le Rapport MAPAQ (Pièce P-12), et ressort clairement des motifs de la décision de la Cour d'appel.
133. Les épreuves de rodéos ne sont pas, par ailleurs, sujettes à l'exception d'application des art. 5 et 6 *LBÉSA*, prévue à l'art. 7 *LBÉSA*.
134. Les activités du Festival doivent donc se conformer à la *LBÉSA*, et le MAPAQ est responsable de s'en assurer.
135. Deuxièmement, à la lumière de sa Décision du 25 juillet 2025, le MAPAQ a clairement décidé de ne pas utiliser son pouvoir d'ordonnance auprès du Festival en lien avec les trois épreuves en cause. [...]
136. Troisièmement, la preuve d'expert soumise au MAPAQ – incluant le rapport provenant de ses propres experts – démontre que les trois épreuves visées ne pouvaient avoir lieu en l'absence d'intervention du MAPAQ sans que le Festival commette des infractions claires à la *LBÉSA*.
137. **En ce qui concerne l'épreuve de prise du veau au lasso**, le MAPAQ disposait des conclusions du Rapport Roy, du Rapport Autenne et du Rapport MAPAQ, qui font tous état de l'impossibilité d'assurer le bien-être et la sécurité des animaux utilisés dans le cadre de cette activité.
138. Les experts du MAPAQ ont eux-mêmes conclu en 2022 que cette activité devait cesser et qu'aucune mesure de mitigation ne serait suffisante pour pallier les risques causés par cette épreuve (Pièce P-12).
139. Ainsi, aucune lecture raisonnable de la preuve soumise au MAPAQ ne lui permettait de conclure qu'il n'était pas nécessaire d'intervenir auprès du Festival pour que cette activité cesse complètement.
140. La prise du veau au lasso viole indubitablement la *LBÉSA* – à répétition, et depuis des années. Le MAPAQ en est pleinement conscient, et devait intervenir auprès du Festival pour que ces violations cessent.
141. Sa décision de ne pas le faire était déraisonnable compte tenu des contraintes juridiques et factuelles qui balisaient l'exercice de son pouvoir.
- 141.1. Par ailleurs, le Projet de recherche élaboré par le MAPAQ ne peut justifier la Décision du MAPAQ, ou en affecter la raisonabilité.

- 141.2. Le Projet de recherche implique la continuation de l'activité de prise du veau au lasso pour la durée des études, et ce, contrairement aux recommandations du Rapport MAPAQ (pièce P-12) et aux exigences de la LBÊSA.
142. Le même raisonnement s'applique en ce qui concerne les épreuves de **terrassment du bouvillon** et de **prise du bouvillon en équipe**.
143. Les trois rapports d'expert soumis au MAPAQ font état, au minimum, de la nécessité de mettre en place un cadre précis permettant de limiter les impacts physiques et psychologiques que les épreuves ont sur les bouvillons.
144. Malgré que le MAPAQ dispose de ces informations depuis plusieurs années déjà et que ces informations ont été réitérées par le Signalement, le MAPAQ n'a jamais mis en place les mesures que ses propres experts ont identifiées comme étant nécessaires pour que les deux épreuves soient conformes à la LBÊSA.
145. Pourtant, le Rapport d'application de la LBÊSA indique que dès qu'une plainte soulève des « situations préoccupantes » en matière de bien-être animal, une intervention est requise (Pièce P-30).
- 145.1. Ici encore, le Projet de recherche ne peut justifier l'inaction du MAPAQ : il ne couvre tout simplement pas les épreuves de **terrassment du bouvillon** et de **prise du bouvillon en équipe**.
- 145.2. Enfin, la prétention du Festival voulant qu'il a mis en application (a) 11 des 13 « Éléments minimaux à mettre en place advenant une continuation de la prise du veau au lasso » identifiés dans le Rapport MAPAQ; (b) 5 des 7 « Éléments nécessaires minimaux permettant d'assurer le bien-être et la sécurité des bouvillons lors du terrassment » identifiés dans le Rapport MAPAQ et (c) les 3 « Éléments nécessaires minimaux permettant d'assurer le bien-être et la sécurité des bouvillons lors de la prise du bouvillon en équipe » identifiés dans ce même rapport (Pièce P-12) n'y change rien.
- 145.3. D'une part, en ce qui concerne la prise du veau au lasso, le Rapport MAPAQ indique clairement qu'elle contrevient à la LBÊSA (Pièce P-12, p. 106). Ainsi, la mise en place des éléments minimaux advenant une continuation de l'épreuve – et, *a fortiori*, la mise en place de seulement 11 des 13 « éléments minimaux » – ne peut rendre cette épreuve conforme à la LBÊSA.
- 145.4. D'autre part, le Dr Jean-Jacques Kona-Boun a visionné des enregistrements des épreuves ayant eu lieu en 2024 et a constaté que certaines des conditions minimales établies dans le Rapport MAPAQ (éléments minimaux 1, 2 et 9 concernant la prise du veau au lasso; éléments minimaux 2, 3, 5, 6 et 7

concernant le terrassement du bouvillon) n'étaient pas systématiquement respectées, malgré les prétentions du Festival.

145.5. En conséquence, le Dr Jean-Jacques Kona-Boun continue à avoir des motifs raisonnables de croire que plusieurs veaux et bouvillons étaient soumis à de graves risques de lésions physiques ainsi qu'à de la détresse et de l'anxiété qui compromettent leur bien-être, leur sécurité et peuvent affecter leur santé.

146. En somme, le MAPAQ a agi déraisonnablement en n'intervenant pas auprès du Festival bien que le Signalement l'informe, à nouveau, que trois des épreuves du Festival constituent des violations claires, reconnues et répétées de la *LBÊSA*.
147. La Cour d'appel a pourtant reconnu que le mécanisme de signalement prévu à la *LBÊSA* est le recours le plus efficace pour s'assurer du respect de cette loi.
148. La *LBÊSA* elle-même prévoit la mise en place d'un régime administratif « efficace » pour protéger les animaux.
149. Ainsi, la décision du MAPAQ de ne pas user ses pouvoirs aux termes de la *LBÊSA*, en dépit de la preuve de la détresse des animaux utilisés lors des épreuves en cause, est contraire aux fins pour lesquels son pouvoir lui a été accordé suivant la loi, soit la protection du bien-être et de la sécurité des animaux.
150. Le MAPAQ ne pouvait, compte tenu de la preuve accablante qui lui a été soumise par le biais du Signalement et dont il a conscience depuis des années, se dédouaner de sa responsabilité de mise en application de ce régime de protection des animaux.
151. En conséquence, le MAPAQ a agi de manière irrégulière et déraisonnable, et en porte-à-faux complet avec le régime de la *LBÊSA*, posant un accroc sérieux à la primauté du droit.
152. La déraisonnabilité de la décision du MAPAQ est d'autant plus évidente lorsque l'on considère que le ministre Lamontagne a déclaré, dès avril 2023, que les recommandations du Rapport MAPAQ seraient toutes mises en application.
153. Considérant ce qui précède, l'intervention de la Cour est requise afin d'ordonner au MAPAQ de faire usage de ses pouvoirs aux termes de la *LBÊSA*, et afin de mettre fin aux contraventions évidentes et répétées de la loi par le Festival.

V. LA DEMANDE D'INJONCTION [...] INTERLOCUTOIRE

154. Dans le cadre de leur pourvoi en contrôle judiciaire de la décision du MAPAQ, les Demandeurs recherchent également l'émission [...] d'une injonction interlocutoire.

155. Le fardeau pour l'octroi de telles injonctions est bien connu. Les Demandeurs doivent établir [...] (1) une forte apparence de droit; (2) un préjudice sérieux ou irréparable; et (3) que la prépondérance des inconvénients favorise l'octroi d'une injonction.

156. Ce fardeau est rempli en l'espèce.

A. L'urgence

157. [...]

158. [...]

159. [...]

160. [...]

161. [...]

162. [...]

163. [...]

164. [...]

B. Une forte apparence de droit

165. Pour les motifs exposés ci-haut (section « **Contrôle judiciaire** »), la décision du MAPAQ de ne pas intervenir auprès du Festival est clairement déraisonnable et donc, le recours des Demandeurs revêt une forte apparence de droit.

166. Ajoutons que les tribunaux peuvent ordonner à un décideur administratif d'utiliser les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, ou de rendre la décision qui aurait dû être rendue par le décideur lorsque le renvoi de la décision à l'autorité publique serait inutile ou inapproprié.

167. En l'espèce, [...] par sa Décision du 25 juillet 2025, le MAPAQ a décidé de ne pas intervenir auprès du Festival, de sorte que les trois épreuves continueront bel et bien d'avoir lieu.

168. [...]

169. Cette décision est visiblement déraisonnable et irrégulière, ce qui commande une intervention de cette Cour.

C. Le préjudice sérieux ou irréparable

170. Les veaux et bouvillons qui sont affectés par le refus du MAPAQ d'intervenir auprès du Festival, malgré les responsabilités que lui confie la *LBÉSA*, subiront un préjudice sérieux et irréparable si cette Cour n'octroie pas les injonctions demandées.

171. Les trois rapports susmentionnés établissent clairement que le Festival, agissant comme gardien des animaux utilisés dans le cadre des épreuves annuelles, assujettit les veaux et bouvillons utilisés à des abus graves et à des traitements qui violent les dispositions de la *LBÉSA*.

172. Si la Cour ne prononce pas d'injonction provisoire, des dizaines de veaux et de bouvillons seront sujets [...] à une détresse psychologique importante ainsi qu'à des risques de lésions physiques, tel que documenté dans les trois rapports d'experts.

173. Le traitement abusif de ces animaux pourrait également entraîner leur mort, comme ce fut le cas lors de la dernière édition du Festival.

174. Il ne fait donc aucun doute que sans l'intervention immédiate de cette Cour, de nombreux veaux et bouvillons seront soumis à des épreuves qui leur infligeront des préjudices sérieux et irréparables, et ce, en contravention des art. 5 et 6 *LBÉSA*.

175. Les préjudices et la détresse subis par ces animaux ne sont évidemment pas susceptibles d'être quantifiés monétairement ni remédiés par l'octroi de dommages-intérêts, et sont donc irréparables.

176. Par ailleurs, les trois épreuves visées par la présente demande violent clairement la *LBÉSA*, et la violation d'une norme dite objective prévue par une loi d'intérêt public peut, en soit, créer un préjudice sérieux.

D. La prépondérance des inconvénients

177. La balance des inconvénients favorise clairement l'émission d'injonctions provisoire et interlocutoire.

178. D'une part, le MAPAQ, seul défendeur dans ce dossier, ne souffrira d'aucun inconvénient si l'injonction est octroyée.
179. Le fait d'avoir à se comporter conformément à ses obligations légales ne peut en soi être un inconvénient. Il s'agit plutôt de sa responsabilité.
180. D'ailleurs, la *LBÉSA* est une loi d'intérêt public, ce qui est un facteur important dans la balance des inconvénients.
181. En ce qui concerne le Festival, et presumant que ses intérêts aient quelconque poids malgré le fait qu'il ne soit que mis en cause, les inconvénients d'une injonction sont mineurs.
182. Les Demandeurs ne tentent pas d'obtenir l'annulation du Festival, ou le bannissement des rodéos.
183. Ils demandent uniquement que le MAPAQ intervienne auprès du Festival de manière à s'assurer que ce dernier se conforme à la *LBÉSA* et que les conclusions de ses propres experts soient mises en application eu égard aux trois épreuves spécifiées [...], et ce, en attendant que cette Cour détermine si la Décision du MAPAQ devrait être révisée judiciairement.
184. L'activité de prise du veau au lasso – dont l'arrêt complet a été demandé par les experts du MAPAQ – n'est qu'une des dix épreuves organisées par le Festival dans le cadre de son rodéo.
185. La programmation ne sera donc pas significativement affectée par l'injonction, et les festivaliers pourront continuer à profiter du divertissement offert par les autres épreuves du Festival.
186. En ce qui concerne les épreuves de terrassement du bouvillon et prise du bouvillon en équipe, les Demandeurs ne demandent pas non plus leur annulation. Ils demandent seulement que le MAPAQ fasse suite aux recommandations de ses experts, et ordonne au Festival que des mesures soient mises en place pour que les épreuves soient exercées conformément à la loi.
187. Encore une fois, le fait d'avoir à se comporter conformément à ses obligations légales ne peut en soi être un inconvénient.
188. D'autre part, le préjudice anticipé en l'absence d'injonction provisoire et interlocutoire est non seulement sérieux, mais inévitable.
189. Bien que le spécisme demeure bien ancré dans notre société et que la vie

animale demeure généralement moins valorisée que la vie humaine, on ne peut minimiser le préjudice à la santé physique et psychologique des jeunes animaux impliqués dans les trois épreuves visées.

190. Le préjudice que souffriront les veaux et bouvillons qui seront forcés à participer aux trois épreuves visées par la présente demande est maintenant fortement documenté.

191. Il s'agit, dit simplement, de cruauté animale.

192. En somme, il est clair que la balance des inconvénients favorise l'émission d'injonctions provisoire et interlocutoire.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

I. **ACCUEILLIR** le présent pourvoi en contrôle judiciaire et demande en injonction [...] interlocutoire;

Sur l'ordonnance d'injonction provisoire

II. [...]

III. [...]

IV. [...]

V. [...]

Sur l'ordonnance d'injonction interlocutoire

VI. **ORDONNER** au MAPAQ d'utiliser ses pouvoirs d'ordonnance auprès du Festival pour empêcher la tenue de l'épreuve de prise du veau au lasso jusqu'à l'audience au mérite du pourvoi en contrôle judiciaire;

VII. **ORDONNER** au MAPAQ d'utiliser ses pouvoirs d'ordonnance auprès du Festival afin d'assurer le respect du bien-être et de la sécurité des bouvillons utilisés dans le cadre des épreuves de prise du bouvillon en équipe et de terrassement des bouvillons jusqu'à l'audience au mérite du pourvoi en contrôle judiciaire;

VIII. **ÉMETTRE** la présente injonction jusqu'au prononcé du jugement sur le fond;

IX. **ORDONNER** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

Sur le contrôle judiciaire

X. **ANNULER** la Décision du MAPAQ datée du 25 juillet 2025;

XI. **ORDONNER** au MAPAQ de se conformer à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* en utilisant le pouvoir d'ordonnance que lui confère l'art. 58 de cette loi afin d'ordonner au Festival de cesser l'épreuve de prise du veau au lasso;

XII. **RENOYER** le dossier au MAPAQ pour que le Signalement du 25 mars 2025 portant sur les épreuves de prise du bouvillon en équipe et de terrassement des bouvillons soit examiné à nouveau à la lumière des motifs du présent jugement;

XIII. **ORDONNER** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

LE TOUT avec dépens.

MONTREAL, le 22 août 2025

imk s.e.n.c.r.l.

M^e Étienne Morin-Lévesque
M. Hugo Lefebvre, stagiaire en droit
emlevesque@imk.ca
hlefebvre@imk.ca
IMK s.e.n.c.r.l.
3500, boul. De Maisonneuve Ouest
Bureau 1400
Montréal (Québec) H3Z 3C1
T : 514 934-0425
F : 514 935-2999
Avocat des Demandeurs
Notre Dossier : 6587-1
BI0080

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

N° 410-17-002343-254

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)

COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER
QUÉBEC

et

JEAN-JACQUES KONA-BOUN

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
personne morale dûment constituée,
agissant au nom du **MINISTRE DE
L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET
DE L'ALIMENTATION**

Défenderesse

et

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.

Mise en cause

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE JOHN-NICOLAS MORELLO

Je, soussigné, **Me John-Nicolas Morello**, avocat, ayant sa place d'affaires au 2070, rue de Bruxelles, ville de Montréal, province de Québec, H1L 5Z7, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis avocat et membre du Barreau du Québec depuis 1986.
2. Je suis le président fondateur de la Communauté Droit Animalier Québec.
3. J'ai effectué un signalement au MAPAQ le 25 mars 2025, conformément à l'art. 15 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, ch. B-3.1.
4. J'ai pris connaissance du Pourvoi en contrôle judiciaire modifié et demande en injonction interlocutoire.

5. Tous les faits allégués dans cette demande en justice modifiée sont vrais à ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ, ce 22 août 2025

Nicolas Morello

Nicolas Morello (Aug 22, 2025 11:19:12 EDT)

M^e Nicolas Morello

Affirmé solennellement devant moi à Montréal,
le 22 août 2025



**Commissaire à l'assermentation pour le
Québec – Mya Simard, no. 242062**

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

N° 410-17-002343-254

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)

COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER
QUÉBEC

et

JEAN-JACQUES KONA-BOUN

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
personne morale dûment constituée,
agissant au nom du **MINISTRE DE**
L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET
DE L'ALIMENTATION

Défenderesse

et

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.

Mise en cause

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE JEAN-JACQUES KONA-BOUN

Je, soussigné, **Dr Jean-Jacques Kona-Boun**, médecin vétérinaire, domicilié et résident au 1205, Avenue Saint-Jean, Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 8M2, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis vétérinaire anesthésiste, et membre de la Communauté Droit Animalier Québec.
2. J'ai effectué un signalement au MAPAQ le 25 mars 2025, conformément aux obligations prévues à l'art. 14 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, ch. B-3.1.
3. J'ai pris connaissance du Pourvoi en contrôle judiciaire modifié et demande en injonction interlocutoire.

4. Tous les faits allégués dans cette demande en justice modifiée sont vrais à ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ, ce 22 août 2025

Jean-Jacques Kona-Boun
Jean-Jacques Kona-Boun (Aug 22, 2025 11:16:42 EDT)

Dr Jean-Jacques Kona-Boun

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, le 22 août 2025



**Commissaire à l'assermentation pour le
Québec – Mya Simard, no. 242062**

N° 410-17-002343-254

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT SAINT-MAURICE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

**COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER
QUÉBEC – DAQ**

-et-

JEAN-JACQUES KONA-BOUN

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

-et-

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.

Mise en cause

**POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
MODIFIÉ ET DEMANDE EN
INJONCTION [...] INTERLOCUTOIRE**

imk
avocats • advocates

M^e Étienne Morin-Lévesque
emlevesque@imk.ca
514 934-0425

M. Hugo Lefebvre
hlefebvre@imk.ca
☎ 6587-1

IMK s.e.n.c.r.l./LLP
Place Alexis Nihon • Tour 2
3500, boulevard De Maisonneuve Ouest • bureau 1400
Montréal (Québec) H3Z 3C1
T : 514 935-4460 F : 514 935-2999
BI0080